

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'autorité environnementale portant sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Moulon (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune d'Appenai-Sous-Bellême (61).

Objet du dossier	demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de Appenai-Sous-Bellême
Références	Dossier n°2015-000797 Accusé réception de l'autorité environnementale : 02/11/2015
Demandeur	SAS TRIFAULT Travaux Publics
Domaine et catégorie	ICPE / 1° - ICPE carrières
Localisation	Appenai-Sous-Bellême – Département de l'Orne
Autorité décisionnaire	Préfet de l'Orne
Service instructeur	Unité Territoriale du Calvados de la DREAL ¹ Basse-Normandie
Consultation de l'ARS	23/11/15
Consultation du Préfet de département	23/11/15
Autorité environnementale	Préfet de la Région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SAS TRIFAULT Travaux Publics demande le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Petit Moulon » sur la commune de Appenai-Sous-Bellême dans le département de l'Orne. L'exploitation de la carrière, autorisée pour une durée de 25 ans par arrêté préfectoral du 28 août 1985 est arrivée à terme.

Le gisement initialement autorisé a été intégralement exploité. Le site n'a fait l'objet d'aucune notification de cessation d'activité, en conséquence la société Trifault demande le renouvellement et l'extension du droit d'exploiter la dite carrière pendant une durée de 30 ans, ainsi que :

- le renouvellement et l'extension du droit d'exploiter sur une surface totale de 5 ha 73 dont 3 ha 84 pour les extractions ;
- l'extraction de calcaires à hauteur de 20 000 t/an en moyenne, de 30 000 t/an au maximum, soit 600 000 t/30 ans en moyenne ;
- la régularisation de la cote maximale de fond de fouille à 151 m NGF² ;
- l'autorisation d'exploiter un groupe mobile de traitement des matériaux pour une puissance totale de 310 kW ;
- l'autorisation d'accueillir des déchets inertes extérieurs à hauteur de 8 000 t/an en moyenne, de 10 000 t/an au maximum.

En parallèle, la société Trifault souhaite également :

- l'emploi ponctuel sur la carrière, d'un groupe mobile de traitement des matériaux afin de valoriser en granulats les blocs massifs de calcaire présent dans le gisement et recycler des déchets de démolition des chantiers locaux ;
- accueillir des déchets inertes pour le remblaiement partiel de l'excavation pour 8 000 t/an en moyenne, 10 000 t/an au maximum.

Pour des raisons financières, le phasage de l'exploitation a été établi par périodes de 5 ans, pour une durée totale de 30 ans.

Le site fonctionne du lundi au vendredi, hors jours fériés entre 8h00 et 17h30.

¹ DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

² NGF : Nivellement Général de la France

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Compte-tenu de la nature, des dangers ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter et comme le prévoit l'article L.511-1 du code de l'environnement, le projet relève de la législation sur les ICPE. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier relève des rubriques suivantes :

- rubrique 2510-1 : exploitation de carrières – autorisation ;
- rubrique 2515-1 : criblage-nettoyage de sables ou matériaux inertes (puissance électrique prévue de 310 kW – enregistrement ;
- rubrique 2517-3 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (capacité de stockage demandée de 8 000 m³) – déclaration.

Les procédures d'information du public et de consultation sont visées aux articles R512-11 à R512-25 du code de l'environnement et il est statué sur la demande, conformément à l'article R512-26.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Selon l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de la région Basse-Normandie. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département de l'Orne et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R.122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

3 - Contexte environnemental du projet

La carrière de calcaire du « Petit Moulon » se situe à 400 mètres du bourg, sur la commune de Appenai-Sous-Bellême qui comprenait 250 habitants lors du recensement de 2011. L'accès au site s'effectue depuis la route départementale n°385 qui relie le bourg d'Appenai-Sous-Bellême, à l'Est, à la RD n° 938 à l'Ouest.

Le projet se situe dans un environnement rural aux cultures bocagères et à l'habitat dispersé dans plusieurs lieux-dits. Les habitations les plus proches sont respectivement situées à 190, 280 et 330 mètres dans les lieux-dits « Le Petit Moulon » et « Le Grand Moulon ». Les extractions ne se rapprocheront pas de la première habitation située au Sud-Ouest du site (cf : p.7 du résumé non technique).

La carrière du « Petit Moulon » est incluse dans la ZNIEFF ³ de type 1 « Pelouses de Cône Bergère », caractérisée par la présence de pelouses calcicoles semi-arides qui ont permis le développement d'espèces végétales très rares.

Plusieurs sites à enjeux environnementaux sont situés à proximité du projet (cf p.35 du RNT et 47 de l'étude d'impact) :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) FR2500109 « Bois et coteaux calcaires sous Bellême » situé 120 m au Nord de la carrière actuelle ;
- les ZNIEFF de type 1 « carrière et coteau de la Bigotière » et « Talus calcaire du chêne vert » sont localisées respectivement à 2 km et 3km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et étangs du Perche » est localisée à 3,6 km au Nord du projet.

La commune d'Appenai-Sous-Bellême est incluse au sein du Parc Naturel Régional du Perche.

Les activités extractives sur la carrière ont mis à l'affleurement les calcaires corallien ce qui a valu au site son classement à l'inventaire national du patrimoine géologique, d'où son classement en ZNIEFF de type 1.

La carrière constitue un « territoire fortement prédisposé » à l'accueil de zone humide de par son positionnement dans un vallon.

³ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3.1 - Identification des principaux enjeux par l'Autorité environnementale

L'exploitation d'une carrière de ce type est susceptible de comporter des impacts sur l'environnement puisqu'elle consiste à extraire, stocker et acheminer du calcaire (bruit, poussière, destruction des sols, affouillements, transport...). Ces impacts nécessitent et justifient l'étude d'impact.

La demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière vise principalement la modification de l'emprise de la surface exploitée (extension de 5ha73a) ainsi que la profondeur maximale d'extraction (151 m NFG).

L'environnement humain est un élément à prendre en compte : La sécurité du site semble limitée sur plusieurs points, de part la qualité des clôtures ceinturant le site ainsi que la présence de panneaux limitatifs quant à la réalité du risque (cf : photo p.167 de l'EI).

L'extension de la carrière va générer la perte d'environ 2ha69 de surface agricole.

L'environnement paysager et patrimonial est à souligner : La carrière constitue une ZNIEFF de type 1 incluse au sein du Parc Naturel du Perche (PNR), classée à l'inventaire du Patrimoine géologique National. Un site Natura 2000 est situé à seulement 120 mètres de la carrière.

La préservation de la ressource et de la qualité de l'eau constituent un enjeu moyen. Du fait de la forte perméabilité/porosité des calcaires exploités, les eaux s'infiltrent aisément au niveau du carreau (précipitations de l'ordre de 726 mm/an/ha). L (cf : p. 27 et 33 de l'étude d'impact).

La préservation, la réduction des impacts voire la compensation le cas échéant doivent faire l'objet de mesures proportionnées et adaptées, notamment à la sensibilité des habitats et espèces remarquables recensés dans et en pourtour du site.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

4.1 - Contenu du dossier transmis

Le dossier réalisé par Géoarmor environnement et transmis à l'autorité environnementale comprend 4 fascicules datés de décembre 2014 et complétés en septembre 2015 :

- **fascicule 1** : demande administrative, résumé non technique, 4 annexes ;
- **fascicule 2** : étude d'impact ;
- **fascicule 3** : étude de dangers ;
- **fascicule 4** : notice hygiène et sécurité.

4.2 - Qualité du dossier et notamment de l'étude d'impact

L'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière du lieu-dit « Le petit Moulon » en date du 20 août 1985 précise dans son article 3, alinéa 4 que « l'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 qu'en vertu d'un renouvellement de la présente autorisation qui devra être sollicité au moins six mois avant l'expiration de celle-ci, conformément à l'article 32 du décret n° 79-1108 susvisé ». Il apparaît que l'autorisation a été octroyée pour une durée de 25 ans (soit l'année 2010), que cette autorisation n'a visiblement pas fait l'objet d'un renouvellement.

L'article R.512-6 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 du même code définit le contenu de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de rappeler l'extrême proximité du site Natura 2000 et des ZNIEFF.

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la carrière et de son extension.

L'étude d'impact est lisible et facilement exploitable par le public. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés.

Néanmoins, il eut été préférable que le résumé non technique soit dissocié du dossier d'ensemble.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Analyse de l'état initial

Une expertise biologique a été menée en 2014 sur la carrière et la zone d'extension projetée par le bureau d'étude ExEco Environnement (7 inventaires de terrain de 2011 à 2014).

Le volet géologique du dossier présente une abondance de fossiles caractéristiques des environnements

périrécifaux (gastropodes, bivalves et polypiers coloniaux) ce qui constitue des intérêts tant géologique, que pédagogique (cf : annexe 4 p.4 de la fiche du site géologique).

Pour ce qui concerne la flore : l'étude fait état de la colonisation par une flore caractéristique, la Germandrée des montagnes sur pelouse calcaire, une espèce protégée.

Pour ce qui concerne la faune : l'étude fait état de la présence de lézard des souches (*Lacerta agilis*) et de la rare mante religieuse (*Maritis religiosa*). C'est également un site de nidification pour certains oiseaux dont le rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Les enjeux ont été hiérarchisés comme suit (cf : tableau des enjeux biologiques p.54 de l'EI) :

- pour le secteur de la carrière :
 - le maintien de milieu calcicoles ouverts favorables à la flore, au lézard des murailles et aux insectes ;
 - le maintien des fourrés et haies calcicoles favorables au lézard agile, aux oiseaux, à la flore et à la pipistrelle commune ;
- pour le secteur du projet d'extension :
 - sur la zone Sud/Est : le maintien des ourlets, fourrés et haies calcicoles favorable au lézard agile et aux oiseaux ;
 - sur la zone Nord/Est : favoriser le développement des milieux calcicoles ouverts ; le renforcement des fourrés et haies calcicoles avec la replantation de haies.

L'environnement humain fait l'objet d'une rubrique spécifique présentée à la page 63 de l'étude d'impact sous le titre de « l'activité et le voisinage ».

Présence d'un chemin de randonnée longeant la carrière, inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) de l'Orne (cf : p.56 de l'EI).

5.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différents enjeux environnementaux présentés dans l'état initial. L'étude prend en compte la période d'exploitation et la période après exploitation de la carrière (remise en état du site).

Les principaux enjeux du projet ont notamment fait l'objet d'études spécifiques : hydrogéologie, biodiversité, retombées des poussières et bruit.

• Impacts sur l'eau

Aucun rejet des eaux d'exhaure n'est réalisé sur le site (forte infiltration).

Du fait des fortes porosité/perméabilité des calcaires exploités, les eaux pluviales reçues sur la zone d'extraction ruisselleront puis s'infiltreront jusqu'au point bas du carreau. Aussi, la nature des matériaux inertes admissibles (150 000 mètres cubes/30 ans) est déterminante pour garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines (cf : p.68 et 69 du RNT).

Le fond de fouille, actuellement situé à 5 mètres du niveau de la nappe ne connaîtra pas d'approfondissement supplémentaire.

Les stockages en hydrocarbure ne se feront pas sur le site. Le remplissage des engins aura lieu sur une aire parfaitement étanche avec un dispositif anti-retour pour prévenir tout déversement accidentel dans le remplissage.

Le projet de renouvellement et d'extension ne prévoit aucun prélèvement d'eau souterraine et n'impacte aucun captage pour l'alimentation en eau potable qui se trouve éloigné.

• impacts sur la faune et la flore

Les mesures suivantes prévues paraissent adaptées aux enjeux recensés :

- préservation de la station de l'espèce protégée et le maintien d'un ensemble d'habitats favorables aux espèces patrimoniales ;
- maintien d'un pôle d'habitats calcicoles dont la pelouse ;
- maintien d'un pool d'habitats pour les 39 espèces d'oiseaux recensées dont certaines peuvent être nicheuses ;
- maintien ou la replantation de haies pour préserver un corridor de déplacement pour la pipistrelle commune ;
- maintien d'un pool d'habitat pour le lézard agile et le lézard des murailles ;

• Impacts induits par le trafic routier

La part du trafic engendré par les activités de la carrière correspond, pour une production minimale annuelle, à deux aller-retours par jour, soit 440 aller-retours dans l'année (cf : p.61 de l'EI).

Les risques identifiés sont des risques de projection, perte de visibilité et de glissades pour lesquelles il conviendra de nettoyer la chaussée (cf : p.104 de l'EI). Ils sont correctement appréhendés.

- **Impacts paysagers**

Le site est peu visible de toute part, compte-tenu du caractère vallonné des paysages du Perche.

- **Impacts sur l'air**

Toute mesure apparaît nécessaire pour éviter la dispersion aérienne des poussières dans la carrière et sur le chemin d'accès du fait de l'extraction menée à sec par rabotage. Il apparaît utile d'envisager la mise en place d'un suivi de retombées de poussières au Nord-Est de l'extension et au plus proche des habitations voisines. (cf : p.23 du RNT).

- **Impacts acoustiques**

Les activités d'extraction et de traitement seront ponctuelles (10 jours d'extraction et 15 jours de traitement par an), toutefois, les actions de concassage et de criblage des blocs volumineux sont de nature à générer des nuisances sonores. Des merlons et des haies sont prévues pour en atténuer les effets. L'explosif ne sera pas utilisé dans le cadre de l'extraction (cf : p.101 de l'EI).

Un suivi des émergences sonores sera réalisé tous les 3 ans au niveau de l'habitation la plus proche, notamment au droit des habitations situées au lieu dit « Le Petit Moulon ». (cf : p.23 du RNT). Néanmoins, une nouvelle station de mesure apparaît souhaitable au droit des habitations situées à l'Est de la zone d'extension de la carrière.

- **Impacts sur les réseaux**

Pas d'impact sur les réseaux.

- **Impacts sur l'archéologie**

Aucun site archéologique n'est recensé par la DRAC. Toutefois, les secteurs d'extension sont soumis à l'archéologie préventive (cf : p.39 du RNT).

5.3 - Raisons du choix du site

La société Trifault souhaite pérenniser les emplois pour une activité où elle a investi, activité qui alimente le BTP local (30 km autour du site) tout en ayant la maîtrise foncière des terrains.

Elle considère le contexte comme favorable du fait, du caractère rural du secteur, de la localisation du site par rapport au réseau routier, de l'absence de contraintes fortes (habitats, zones humides, tourisme, réseaux et canalisation).

A terme, l'extension de la carrière pourrait permettre l'extension des éléments et milieux remarquables du site (linéaires de front, pelouses calcicoles) qui ont valu à la carrière son classement à l'inventaire du patrimoine géographique national et en tant que ZNIEFF de type 1.

Le projet prévoit une rationalisation du transport par l'accueil de matériaux inertes.

La carrière est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Appenai-Sous-Bellême.

5.4 - Remise en état du site

La remise en état du site prévoit plusieurs types d'espaces :

- suppression de toute installation et/ou vestiges liés à la présence de la carrière ;
- rectification des fronts arrivés à terme ;
- plantation de 1230 mètres linéaires de haies en périphérie, propices à l'avifaune (nidification, chasse, repos), et aux chiroptères (corridor écologique continu) ;
- remise en état de 1800 m² de pelouses calcicoles pouvant constituer un habitat d'intérêt communautaire susceptible d'être colonisé par une flore patrimoniale ;
- implantation de 2ha de prairies propice à l'avifaune prairiale ;
- aménagement de 2,5ha de sol rocheux calcaires laissé à la recolonisation naturelle, propice aux reptiles

Ces dispositions paraissent propices au développement et au maintien de la biodiversité (cf : p.26 et p.53 du RN, 155 et 157 de l'EI) :

5.5 - Analyse de l'étude de dangers

L'étude comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité tout en présentant les mesures de préventions et mesures prises pour limiter les dangers. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

Le principal risque identifié est celui de la « chute de personne et de matériel ». Aussi, afin d'éviter toute intrusion, la société prévoit notamment, l'installation de merlons et de clôtures périphériques sur l'ensemble du site.

6 - Synthèse

Le dossier concerne la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Appenai-Sous-Bellême pour une surface de 5,73 ha et une durée de 30 ans. L'extraction des calcaires est prévue pour 20 000 T/an en moyenne, pour un maximum de 30 000 t/an, tandis que l'apport de matériaux inertes extérieurs viendra combler l'excavation à hauteur de 8 000 t/an en moyenne pour un maximum de 10 000 t/an.

Les principaux enjeux environnementaux pouvant être impactés par la carrière ont été pris en compte. L'étude d'impact est de bonne qualité ce qui permet une analyse proportionnée des impacts identifiés ainsi qu'une adaptation constructive des mesures proposées pour leur maîtrise.

La pérennisation du site permet à la société de conforter les besoins locaux en évitant de rechercher un nouvel espace qui aurait de nouvelles incidences environnementales.

Toutefois, d'autres points du dossier relevés ou non dans le présent avis pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.

Caen, le 24 DEC. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,



Jean CHARBONNIAUD